

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN 56110

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-04-26-1 REGLEMENTANT LA VENTE DE MUGUET
LE 1^{ER} MAI DANS L'AGGLOMERATION DE GOURIN

Le Maire de Gourin,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R-644-3

Considérant la nécessité de réglementer la vente du muguet sur la voie publique le 1^{er} Mai dans l'agglomération de Gourin, afin de ne pas porter préjudice aux commerçants locaux ;

ARRETE

Article 1 : La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1^{er} Mai mais uniquement à plus de 150 mètres des fleuristes.

Article 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Article 5 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourin, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 26 Avril 2023

Le Maire,
Pour Le Maire
L' Adjointe,
Catherine HENRY
Hervé LE FLOC'H

